RÈGLEMENT (UE) Nº 683/2010 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2010

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (UE) nº 462/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 144, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (UE) nº 462/2010 de la Commission [2].

(2) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 1296/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal [3], la Commission peut, selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 7 et 8 du règlement (CE) nº 1296/2008.

(3) L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(4) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 juillet au 29 juillet 2010 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (UE) nº 462/2010, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 5,50 EUR/t pour une quantité maximale globale de 49 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2010.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 129 du 28.5.2010, p. 58.
[3] JO L 340 du 19.12.2008, p. 57.